

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de VERNEGUES

BOUCHE DU RHONE

13116

Date : 12/02/2015

Séance du 12/02/2015

Numéro : IX-120215

L'an deux mil quinze  
et le douze février  
à dix neuf heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de : **P. APPARICIO, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Présents :

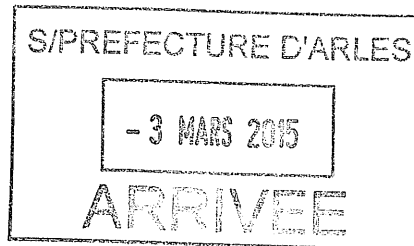
APPARICIO . DI MASE . BOSSERT . MEYNIER . GARCIA . ROULAND . ORJUBIN . LANGLOIS . ROCHER . BIDOTTI . REYBAUD-DECROIX . CHANU

Date de la convocation
05/02/2015

Absents excusés :

BRAVO . TAILPIED

Date d'affichage
05/02/2015



Secrétaire(s) :

Objet de la Délibération
--------------------------

**PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le
----

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de mettre en révision le plan d'occupation des sols (POS), devenu obsolète et d'élaborer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

et publication,

du
----

Le POS est très ancien (1ère approbation en date du 11/02/1983 ; révision générale en date du 31/08/1999). La commission d'urbanisme réunie précédemment a évoqué les objectifs d'une telle procédure :

ou notification

du
----

- Elaborer un plan local d'urbanisme conforme au contexte réglementaire actuel (dont la Loi « ALUR », LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
- Assurer la compatibilité du document d'urbanisme communal avec le SCOT (Schéma de Cohérence territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat) et le PDU (Plan des Déplacements Urbains) d'AGGLOPOLE PROVENCE, intercommunalité dont la commune est membre ;
- Envisager le devenir des zones d'urbanisation diffuse « NB » du POS qui n'ont plus d'existence dans la nomenclature des zones d'un PLU ;
- Gérer le devenir de la zone d'urbanisation future « NA » du POS située au lieudit Les Jas ;
- Inscrire dans le PLU un objectif de croissance démographique mesurée assorti d'un développement maîtrisé de l'urbanisation qui optimise les voiries et réseaux divers existants ;
- Se questionner sur le tourisme (voisinage du Golf de Pont-Royal), mais en compatibilité avec le SCOT AGGLOPOLE PROVENCE (Schéma de Cohérence Territoriale).

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, au syndicat d'agglomération nouvelle et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation publique relative à cette procédure (conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme) comme suit :

- Mise à disposition d'un registre pour recueil des observations du public ;
- Parution d'un article dans la presse locale ou départementale ;
- Publications dans la revue municipale et sur le site internet de la commune ;
- Affichages sur les panneaux d'information communaux.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment en ses articles L123-6, L123-13 et L300-2 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé approuvé le 31/08/1999 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que la mise en révision du plan d'occupation des sols (POS) communal pour élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) s'impose ;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

1.d'engager une procédure de mise en révision du plan d'occupation des sols (POS) pour élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, conformément aux dispositions de l'article L123-13 du code de l'urbanisme ;

2.de fixer les objectifs poursuivis par cette procédure comme suit :

- Elaborer un plan local d'urbanisme conforme au contexte réglementaire actuel (dont la Loi « ALUR », LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
- Assurer la compatibilité du document d'urbanisme communal avec le SCOT (Schéma de Cohérence territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat) et le PDU (Plan des Déplacements Urbains) d'AGGLOPOLE PROVENCE, intercommunalité dont la commune est membre ;
- Envisager le devenir des zones d'urbanisation diffuse « NB » du POS qui n'ont plus d'existence dans la nomenclature des zones d'un PLU ;
- Gérer le devenir de la zone d'urbanisation future « NA » du POS située au lieudit Les Jas ;
- Inscrire dans le PLU un objectif de croissance démographique mesurée assorti d'un développement maîtrisé de l'urbanisation qui optimise les voiries et réseaux divers existants ;
- Se questionner sur le tourisme (voisinage du Golf de Pont-Royal), mais en compatibilité avec le SCOT AGGLOPOLE PROVENCE (Schéma de Cohérence Territoriale) ;

3.de fixer les modalités de la concertation publique relative à cette procédure comme suit :

- Mise à disposition d'un registre pour recueil des observations du public ;
- Parution d'un article dans la presse locale ou départementale ;
- Publications dans la revue municipale et sur le site internet de la commune ;
- Affichages sur les panneaux d'information communaux. ;

4.de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure ;

DIT QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

PRECISE QUE :

1.conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil général,
- au Président de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE, établissement de coopération intercommunale en charge du Schéma de Cohérence territoriale, de l'organisation des transports urbains et du Programme Local de l'Habitat, dont la commune de VERNEGUES est membre,
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L121-4 du code de l'urbanisme (Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture),
- aux Maires des communes limitrophes de VERNEGUES,

2.conformément à l'article R123-15 du code de l'urbanisme, le préfet portera à la connaissance du maire, les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1 du même code,

3.conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, l'Etat sera sollicité afin qu'une compensation soit allouée à la commune relativement aux dépenses entraînées par les études et l'établissement du plan local d'urbanisme, en référence aux dispositions de l'article L1614-9 du code général des collectivités territoriales,

4.conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en

caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Maire,

